

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 7 (1977)
Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LES ASSURANCES SOCIALES

par Guy Métrailler

Epouses, étrangers, etc...

1. Droit d'une femme mariée à une rente personnelle de l'AVS

A la suite d'une question posée par un de nos lecteurs M. L. N. à C., nous estimons qu'il est utile d'indiquer à nouveau, quels sont les droits des femmes mariées à l'égard de l'AVS.

Rente de vieillesse simple

La femme mariée qui atteint sa 62^e année avant que son mari n'ait 65 ans a droit à une rente de vieillesse simple qui sera, soit une rente extraordinaire de Fr. 525.— par mois si elle n'a jamais cotisé personnellement, soit une rente ordinaire calculée sur la base des cotisations qu'elle a personnellement payées. Le montant de cette rente ordinaire sera de Fr. 525.— par mois au moins et de Fr. 1050.— au plus.

Rente de vieillesse de couple

Lorsque le mari a 65 ans et que son épouse a 60 ans ou est invalide à 50 % au moins, les conjoints reçoivent une rente de couple. Pour le calcul de cette rente de couple, les cotisations éventuelles payées par l'épouse sont ajoutées globalement à celles du mari. Elles permettent ainsi d'améliorer le revenu annuel moyen, mais

elles n'entrent pas en considération pour la fixation de l'échelle de rentes applicable déterminée par une proportion entre le nombre d'années obligatoires de cotisations et le nombre d'années effectives de cotisations de l'assuré. Par exemple, si un homme n'a pas cotisé pendant cinq ans, mais que son épouse a cotisé, elle, pendant ces cinq ans, les années de cotisations manquantes du mari ne sont pas compensées par les années de cotisations de son épouse et n'améliorent donc pas l'échelle de rente.

Quant à l'amélioration du revenu annuel moyen par la prise en considération des cotisations de l'épouse, il est évident que si le mari a droit à la rente **maximale** de Fr. 1575.— avec ses seules cotisations, les cotisations de l'épouse ne peuvent pas améliorer cette rente et l'épouse n'aura pas droit à 62 ans, en plus de la rente de couple, à une rente de vieillesse simple.

En revanche, **l'épouse a le droit de demander pour elle-même la moitié de la rente de couple.** Ce droit est inconditionnel. Cette demande peut donc être faite par l'épouse, même si les conjoints font ménage commun et que le mari subvient normalement à l'entretien de son épouse.

Il y a cependant deux **exceptions** : Le juge civil peut ordonner à la caisse de payer toute la rente au mari ou à l'épouse, si l'un des conjoints néglige ses devoirs à l'égard de sa famille. Enfin, si l'épouse est sous tutelle, la demi-rente de couple devra être payée au tuteur, sur demande de ce dernier.

L'épouse peut demander la moitié de la rente au moment de la demande de rente (il y a une question spéciale à ce sujet sur la formule de demande). Dans ce cas, la demi-rente lui sera octroyée dès la naissance de la rente. Elle peut aussi la demander ultérieu-

rement, en tout temps, par écrit à la caisse de compensation qui verse la rente (l'adresse de celle-ci se trouve sur le talon postal ou, si seul son numéro est inscrit, à la dernière page des annuaires téléphoniques). La formule de demande de versement de la demi-rente de couple peut aussi être obtenue auprès des agences communales AVS. Il suffira alors de la remplir, de la signer et de la faire parvenir à la caisse compétente. Dans ce cas, le partage de la rente se fait dès le mois suivant la demande.

L'épouse peut aussi, en tout temps, annuler sa demande de partage en le faisant par écrit auprès de la caisse qui verse la rente. La formule « révocation de la demande de verser à l'épouse la demi-rente de vieillesse pour couple » peut aussi être obtenue auprès des agences AVS. Le droit à la demi-rente de couple cessera à la fin du mois au cours duquel la demande de partage est révoquée.

Rente complémentaire AVS pour l'épouse

Si l'épouse a 45 ans au moins mais n'a pas atteint 60 ans ou n'est pas elle-même invalide à 50 % au moins, son mari âgé de 65 ans aura droit pour elle à une rente complémentaire. Cette rente est en principe versée conjointement avec celle du mari. Mais, si le mari néglige d'entretenir son épouse, ou si les époux vivent séparés, l'épouse a le droit d'exiger que la rente complémentaire lui soit versée à elle-même. Elle doit le demander par écrit en prouvant qu'elle est dans une des deux situations précitées. Voilà la différence essentielle avec le droit de demander la demi-rente de couple. La demi-rente de couple, l'épouse peut l'obtenir quelles que soient les circonstances, sauf décision contraire du juge civil alors que la rente complémentaire, elle ne

Du nouveau pour les consommateurs:



GOURMAGNAC

Dispose d'un magasin supplémentaire situé tout près d'un de vos lieux favoris de promenade.

A Ouchy : 81, av. d'Ouchy, « Aux Iles Canaries ». Epicerie fine, fruits, primeurs, vins, liqueurs. Tél. 26 41 70. (Ouvert le dimanche du 1^{er} avril au 15 octobre.)

Et bien entendu toujours à votre service, à Pully : ch. du Château-Sec 2. Boucherie-traiteur, spécialités gastronomiques. Tél. 29 40 50.

Commandes par téléphone, livraisons à domicile. 5% sur présentation de la revue « Aînés ».

CONFORT MODERNE

ZERMATT

SITUATION CENTRALE

1^{er} ordre

HOTEL SCHWEIZERHOF
110 lits

HOTEL NATIONAL-BELLEVUE
140 lits

DANCING - BAR - VUE SUR LE CERVIN

DIRECTION : C. et A. WILLI

Tél. 028 7 71 61

Télex : 38 201

peut la recevoir personnellement que si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui.

2. Un Suisse partant à l'étranger définitivement peut-il renoncer à cotiser à l'AVS ?

Pour répondre à cette question, il faut examiner les deux situations qui peuvent se présenter :

a) Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur.

C'est le cas des salariés de maisons suisses qui ont des succursales à l'étranger. Ces salariés sont comme ceux qui travaillent en Suisse, soumis à l'assurance vieillesse obligatoire et leur employeur doit verser les cotisations correspondantes à la caisse AVS à laquelle il est affilié en Suisse, si les conditions suivantes sont remplies :

- le ressortissant suisse domicilié à l'étranger doit se trouver dans un rapport de dépendance et de subordination envers l'employeur en Suisse ;
- la rétribution doit être à la charge de l'employeur domicilié en Suisse, en ce sens que cet employeur verse directement le salaire ou charge un tiers de le payer en Suisse ou à l'étranger.

b) Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur étranger, y exercent une activité indépendante ou sont sans activité.

Ceux-ci peuvent renoncer à cotiser ou continuer à le faire en adhérant à l'assurance facultative des Suisses de l'étranger. Pour cela, ils doivent présenter leur demande sur **formule spéciale** à la représentation suisse (ambassade, consulat) auprès de laquelle ils sont immatriculés. Les bulletins d'adhésions peuvent aussi être obtenus gratuitement auprès de la

Caisse suisse de compensation, rue Rotschild 15, 1202 Genève.

Il faut ici envisager à nouveau deux situations différentes :

Les Suisses qui sont déjà à l'étranger

Ils peuvent déclarer leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour où ils ont eu 50 ans révolus.

L'adhésion à l'assurance prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration, mais au plus tard le premier jour du mois qui suit la date où le requérant a eu 50 ans révolus.

Les Suisses à l'étranger qui ont acquis la nationalité suisse par décision de l'autorité en vertu de la loi du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, peuvent adhérer à l'assurance facultative, même s'ils ont plus de 50 ans révolus, dans le délai d'un an à compter de la décision en matière de nationalité. L'adhésion à l'assurance prend effet le premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration.

En ce qui concerne les femmes :

- les épouses de Suisses à l'étranger non assurés facultativement, qui vivent séparées de leur mari depuis un an au moins sans interruption, peuvent adhérer à l'assurance, quel que soit leur âge, si l'on peut admettre que les deux conjoints, selon toutes probabilités, ne reprendront pas la vie commune. Le délai d'adhésion est de un an dès le jour où elles ont eu 50 ans révolus. Les épouses qui ont 50 ans révolus doivent déclarer leur adhésion dans un délai d'un an à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année ;
- les femmes suisses à l'étranger, devenues veuves ou ayant divorcé,

peuvent adhérer à l'assurance facultative, même si elles ont plus de 50 ans révolus. L'adhésion doit être déclarée dans le délai d'un an à compter du veuvage ou du divorce ;

- en cas de domicile à l'étranger, une femme suisse qui, bien qu'ayant épousé un étranger, a conservé sa nationalité suisse peut adhérer personnellement à l'assurance facultative.

Les Suisses qui partent actuellement à l'étranger (continuation de l'assurance obligatoire)

Ils peuvent même s'ils ont plus de 50 ans, déclarer leur adhésion à l'assurance facultative dans le délai d'un an à compter du jour où les conditions de l'assurance obligatoire ont pris fin. L'adhésion à l'assurance facultative prend effet dès la sortie de l'assurance obligatoire. L'assurance est continuée sans interruption.

Important

Les Suisses qui renoncent à adhérer à l'assurance facultative au moment de leur départ à l'étranger **ne peuvent, en aucun cas, demander le remboursement des cotisations AVS** qu'ils ont versées jusque-là. En revanche, ils auront droit à 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) à une rente partielle calculée sur les cotisations payées pendant leur durée de domicile en Suisse.

G. M.

AVIS AUX LECTEURS

N'hésitez pas à nous poser des questions concernant l'ensemble des assurances sociales. Nous y répondrons dans une prochaine chronique. Nous vous garantissons l'anonymat, puisque nous ne mentionnons que les initiales du prénom, du nom et du lieu de domicile lorsque nous répondons à un lecteur dans notre journal.

DURS D'OREILLES

Les conseils les plus judicieux
Des appareils les mieux adaptés

NOUVEAUTÉ : appareil acoustique avec microphone directionnel procurant une excellente audition même dans un milieu très bruyant.

Essai sans engagement chez le spécialiste.

J. P. SCHMID
ACOUSTIQUE
Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

UNE MEILLEURE VUE

Des montures et des verres bien étudiés à vos besoins par nos opticiens spécialisés

SCHMID et Cie
OPTICIENS DIPLOMÉS

Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33